



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE ENTRE LES
COMMUNES DE SAINT PIERRE DU LOROUEUR ET SAINT VINCENT DU LOROUEUR
SITUEE SUR LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DU LOROUEUR

COMMUNES DE
SAINT-PIERRE-DU-LOROUEUR
SAINT-VINCENT-DU-LOROUEUR
DOSSIER N° 72-2014-00013
Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03/02/14, présenté par la commune de SAINT PIERRE DU LOROUEUR représenté par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 72-2014-00013 et relatif à : la construction d'une station d'épuration intercommunale entre les communes de SAINT PIERRE DU LOROUEUR et SAINT VINCENT DU LOROUEUR située sur la commune de SAINT PIERRE DU LOROUEUR ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE SAINT PIERRE DU LOROUEUR
72150 ST PIERRE DU LOROUEUR

concernant : **la construction d'une station d'épuration intercommunale entre les communes de SAINT PIERRE DU LOROUEUR et SAINT VINCENT DU LOROUEUR située sur la commune de SAINT PIERRE DU LOROUEUR**

- dont la réalisation est prévue dans la commune de :SAINT-PIERRE-DU-LOROUEUR

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03/04/2014, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- SAINT-PIERRE-DU-LOROUER
- SAINT-VINCENT-DU-LOROUER

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE-DU-LOROUER et SAINT VINCENT DU LOROUER par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS , le 4 Février 2014
Pour le Préfet de la SARTHE
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau - Environnement

Jean Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Situation au 03/03/2014

station intercommunale en projet

Date de mise en service : fin 2015

Code SANDRE :

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA LOIRE Département SARTHE

Agglomération : Saint Pierre du Lorouer

Service Police de l'Eau : DDT 72

Saint Vincent du Lorouer

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques (lambert 93)
Saint Pierre du Lorouer	Site de la station X = 512 770 - Y = 6 749 035

Maître d'ouvrage : Saint Pierre du Lorouer (Public)

Ce projet concerne le remplacement des stations actuelles de St Pierre du Lorouer (200 EH – 1986) et St Vincent du Lorouer (500 EH – 1977) dont les performances et capacités sont dépassées.

Charge maximale reçue: En 2012 (pour information)	100 EH- St Pierre 490 EH – st Vincent	Capacité nominale :	850 EH – 51 kg DBO5/j
Débit de référence :	200 m ³ /j (temps sec nappe haute)	Débit de pointe:	-

Filières de traitement :	Eau :	Filtres Plantés de Roseaux :
		- 1 ^{er} étage : 1 300 m ² - 3 filtres - 2 ^{ème} étage : 850 m ² - 3 filtres
	Boues :	Epaississement et stockage ouvrage file eau

Rejet

Milieu de rejet	Type :	eau douce	Nom :	La Veuve
	Bassin versant :	Le Loir	Masse d'Eau	La Veuve – FRGR1572
Zone sensible	Code :	04213	Nom :	Bassin Loire Bretagne
	Arrêté du :	9 janvier 2006	Critère :	Azote et Phosphore

Obligations et Traitements

Arrêté national :	Arrêté du 22/06/2007	Législation :	Loi sur l'eau	Régime :	Déclaration
Récépissé Déclaration :			03/03/2014	Valide jusqu'au :	
SDAGE DU Bassin Loire Bretagne			18/11/2009	Dispositions :	3 A-1 & 3A-3

Performance et Autosurveillance

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Norme de rejet concentration en mg/l	25	90	30	-	-
<i>Pour information :</i> performances attendues en mg/l				10	10

Dossier Loi sur l'Eau et disposition 3 A-1 du SDAGE

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NTK	NGL	Pt
Nombre d'analyses	1fois/an	1fois/an	1fois/an	-	1fois/an	-

(annexe IV de l'arrêté du 22/06/2007)

Les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau au format SANDRE, chaque mois suivant le bilan.

La collectivité fera établir le cahier de vie des installations en cours de travaux, afin qu'il soit validé au plus tard lors de la réception des ouvrages.

Boues

Les boues produites sont stockées dans les ouvrages, un suivi sera réalisé afin de planifier le curage, a priori au bout de 4 à 5 ans (avant épandage ou autre filière d'élimination).

Zone Humide

L'opération se situe sur une parcelle dont une partie a été caractérisée en zone humide, pédologique et/ou floristique.

L'emprise du projet, filtres, voiries, noue, etc... représente environ 5000 m².

La collectivité a fait l'acquisition de près de 14 000 m² de terrain, afin de garantir la maîtrise foncière de la partie basse de la parcelle qu'il faut entretenir en tant que zone humide (fauche tardive, matériels adaptés).

Afin de maintenir une alimentation permanente de la zone humide, il sera réalisé en ensemble de noues en aval du second étage de filtres plantés de roseaux. Un bassin (à plusieurs compartiments) de faible profondeur sera réalisé pour maintenir une lame d'eau permanente alimentant par infiltration la zone humide, et permettre une plantation naturelle de plantes adaptées à ce contexte.

Le service en charge de la Police de l'Eau sera associé à la phase de réalisation de ces ouvrages.

De plus, en phase chantier, un balisage de type Norten sera mis en place pour interdire toute circulation d'engins en dehors de l'emprise nécessaire aux travaux de la future station.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire de
de SAINT PIERRE DU LOROUEUR
Rue du Calvaire

72150 ST PIERRE DU LOROUEUR

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Franck LUCAS

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02-43-50-46-97
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
la construction d'une station d'épuration intercommunale ST PIERRE DU LOROUEUR ST VINCENT DU LOROUEUR
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2014-00013

LE MANS, le 10/03/2014

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

la construction d'une station d'épuration intercommunale entre les communes de SAINT PIERRE DU LOROUEUR et SAINT VINCENT DU LOROUEUR située sur la commune de SAINT PIERRE DU LOROUEUR

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04/02/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier seront affichées à la mairie de SAINT PIERRE DU LOROUEUR pendant une durée minimale d'un mois et adressées à la mairie de SAINT VINCENT DU LOROUEUR pour affichage également. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service Eau - Environnement

Jean Pierre MARTIN

Pièces jointes : fiche technique
certificat d'affichage